

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 24 novembre 2015

Point 8-3

Délibération n°2015-28 portant approbation du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, et R334-4 à R 334-26 ;

Vu la délibération N°2013-31 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées ;

Vu la délibération n°2014-17 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation de la composition du Conseil de Gestion du sanctuaire Agoa et donnant délégation au Président du Conseil d'administration pour nommer ses membres ;

VU la décision d'approbation de ce projet de règlement intérieur par le conseil de gestion du 21 mai 2015

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration se prononce sur la proposition du règlement intérieur du conseil de gestion du sanctuaire Agoa selon la disposition suivante :

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes :

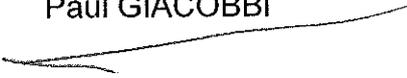
Rejet aux motifs suivants :

Article 2 :

Le directeur de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI



Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE



Le Commissaire du gouvernement

Christian BARTHOD



PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE GESTION D'AGOA

Approuvé par le conseil de gestion du 21 mai 2015

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 334-1, L 334-2, et R334-4 à R 334-26 ;

Vu la délibération N°2013-31 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées,

Vu la délibération n°2014-17 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées portant approbation de la composition du Conseil de Gestion du sanctuaire Agoa et donnant délégation au Président du Conseil d'administration pour nommer ses membres,

1. CONSEIL DE GESTION

1.1. INSTALLATION ET RENOUELEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 1 : Installation et renouvellement du conseil de gestion

Lors de son installation, puis à chaque renouvellement de ses membres (tous les trois ans), le conseil de gestion désigne parmi ses membres, un président et 3 vice-présidents issus du collège des collectivités territoriales ainsi qu'un bureau composé 16 membres.

Article 2 : Présidence de la séance d'installation

Les préfets de Martinique, de Guadeloupe et le préfet de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, ou leurs représentants, (désignés dans la suite par « *les préfets* »), assurent la présidence de la séance d'installation du conseil de gestion et contrôlent le bon déroulement de l'élection du président.

1.2. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE GESTION

Article 3 : Présidence du conseil de gestion

Le conseil de gestion est présidé par le président qu'il a élu en son sein.

Article 4 : Compétences du conseil de gestion

Les compétences du conseil de gestion sont définies par la délibération n°2014-17 du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées susvisée.

Article 5 : Rôle des préfets

Les préfets de Martinique, de Guadeloupe et le préfet de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, siègent avec voix consultative à toutes les réunions du conseil de gestion ou de son bureau. Ils peuvent se faire représenter.

Ils reçoivent copie des délibérations du conseil de gestion ou de son bureau. Ces délibérations sont exécutoires s'ils ne s'y opposent pas dans un délai de 15 jours après la date du conseil de gestion s'ils y ont participé, ou, dans le cas contraire, après la date à laquelle ils ont reçu la délibération.

En cas d'opposition, ils peuvent demander une nouvelle délibération ou en référer au président du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

Article 6 : Rôle du délégué de l'Agence des aires marines protégées pour Agoa

Le délégué de l'Agence des aires marines protégées pour le sanctuaire Agoa (désigné par la suite par « délégué pour Agoa ») assiste aux réunions du conseil de gestion et du bureau avec voix consultative.

Il assure les fonctions de secrétaire de séance, et en cas de vote à bulletin secret, les fonctions de secrétaire du bureau de vote.

Article 7 : Ordre du jour des séances du conseil de gestion

L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du conseil de gestion sont fixés par le président sur proposition du délégué de l'Agence des aires marines protégées pour le sanctuaire Agoa.

Tout membre du conseil de gestion peut demander l'inscription d'un sujet à l'ordre du jour un mois avant la date prévue du conseil de gestion. Dans ce cas, le président statue après consultation du délégué pour Agoa. En cas de refus d'inscription à l'ordre du jour, le motif doit être notifié au(x) membre(s) ayant fait la demande.

Toutefois, si l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet est proposée par au moins un tiers des membres du conseil, le président ne peut pas la refuser.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

Article 8 : Convocation aux séances du conseil de gestion

I - Le conseil de gestion se réunit au moins 2 fois par an. L'une de ces 2 réunions peut se tenir en visioconférence.

II - Le président ou, à défaut, l'un des vice-présidents, signe les convocations pour les réunions. Elles sont adressées, au moins trois semaines avant la date de ces réunions, à chacun des membres.

Les dossiers correspondant à l'ordre du jour sont préparés et envoyés par le délégué pour Agoa à chacun des membres, dans les mêmes délais et à défaut au moins 8 jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers sont adressés sous forme électronique, sauf demande particulière d'un membre.

Le président du conseil de gestion peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 9 : Création de commissions thématiques

Le conseil de gestion peut créer des commissions thématiques.

Ces commissions peuvent associer à leurs travaux toutes personnes utiles à ceux-ci, même si elles ne sont pas membre du conseil de gestion.

Article 10 : Modalités pour les délibérations et les votes communes au conseil de gestion et au bureau

I – Sont pris en compte pour la vérification de l'atteinte du quorum et l'évaluation du nombre de votants aussi bien pour le conseil de gestion que son bureau :

- les membres présents, ou à défaut leur représentant,
- les personnalités qualifiées présentes, et les membres présents qui ont reçu procuration de leur part.

Pour toute opération de vote aucun membre ne peut représenter plus d'un organisme, ni être porteur de plus d'une procuration.

Seules les personnalités qualifiées peuvent donner procuration à un autre membre du conseil de gestion.

Ne sont pas comptabilisés dans le nombre de suffrages exprimés (et donc non pris en compte pour le calcul de la majorité) :

- les abstentions pour les votes à main levée,
- les bulletins blancs ou nuls pour les votes à bulletin secret.

II – Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les délibérations sont signées par le président ou, en cas d'empêchement, par l'un des vice-présidents désigné par lui.

Les préfets et le président du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées sont destinataires des délibérations du conseil de gestion ou du bureau, ainsi que le directeur de l'Agence des aires marines protégées aux fins d'exécution des mesures de publicité prévues à l'article R. 334-15 du code de l'environnement.

Les délibérations sont archivées par les services d'Agoa.

III – En cas de vote à bulletin secret, un bureau de vote est constitué. Le président de séance désigne un secrétaire (le délégué pour Agoa ou son représentant) et deux scrutateurs. Les préfets assurent les fonctions d'assesseurs.

Le secrétaire procède à l'appel des votants, vérifie que le quorum est atteint, note le nombre de bulletins blancs ou nuls, ceux valablement exprimés, ainsi que le résultat du dépouillement. Il établit et vise le procès verbal de dépouillement.

Les assesseurs assistent le président pendant les opérations de vote.

Les scrutateurs vérifient le bon déroulement des opérations de vote.

Article 11 : Modalités pour les délibérations et les votes propres au conseil de gestion

I – Pour que le conseil de gestion puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à 25 (*i.e.* la moitié des membres).

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est convoqué à nouveau, à une date postérieure d'au moins trois jours à celle de la première réunion et au plus tard dans les trente jours. Le conseil de gestion procède alors valablement au vote même si le quorum n'est pas atteint.

II – En règle générale, les votes se font à main levée, sauf pour les élections du président et des vice-présidents qui se font toujours à bulletin secret.

Cependant, si au moins 17 membres présents, représentés ou ayant reçu procuration le demandent (*i.e.* le tiers des membres), les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 12 : Procès-verbal de la séance

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le délégué pour Agoa puis soumis pour validation au président.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du conseil de gestion suivant et approuvé en séance.

Le délégué pour Agoa adresse le procès verbal, une fois adopté, aux préfets ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services d'Agoa.

2. LE BUREAU

Article 13 : Constitution du bureau

Le bureau est constitué du président et des 3 vice-présidents, qui représentent la catégorie des collectivités territoriales, et de :

- 2 membres de la catégorie des représentants de l'État,
- 3 membres de la catégorie des représentants des organisations socioprofessionnelles et associations d'usagers,
- 1 membre de la catégorie des représentants de la promotion touristique dans les Antilles françaises,
- 2 membres de la catégorie des représentants des associations de protection de la nature,
- 2 membres de la catégorie des représentants des gestionnaires d'aires marines protégées et établissements public concernés,
- 2 membres parmi les personnalités qualifiées et le directeur du centre d'activité du protocole SPAW.

Article 14 : Présidence du bureau

Le bureau est présidé par le président du conseil de gestion. En cas d'empêchement, le président désigne un vice-président pour le remplacer.

Article 15 : Compétences du bureau

Le bureau prépare les travaux, suit l'exécution des décisions du conseil de gestion et exerce les attributions que celui-ci lui a déléguées.

Le président du conseil de gestion présente à chaque séance du conseil de gestion un compte rendu de l'activité du bureau.

Article 16 : Ordre du jour et convocations du bureau

I - Le bureau se réunit autant que nécessaire. Il peut se réunir en visioconférence.

II - L'ordre du jour, la date et le lieu de réunion du bureau sont fixés par son président sur proposition du délégué pour Agoa.

Les préfets et tout membre du bureau peuvent demander l'inscription à l'ordre du jour d'un sujet qui relève des compétences du bureau.

Dès lors qu'elles ont été demandées au plus tard en début de séance, des questions diverses peuvent être abordées en fin de réunion.

III - Le président signe les convocations pour les réunions du bureau, ou peut en confier la signature au délégué pour Agoa. Ces convocations sont adressées à chacun des membres du bureau, ainsi qu'aux préfets, au moins quinze jours avant la date de ces réunions. Toutefois, en cas d'urgence justifiée dans la convocation, ce délai peut être réduit à 5 jours.

Les dossiers correspondants à l'ordre du jour sont préparés et envoyés à tous les membres du bureau par le délégué pour Agoa, ainsi qu'aux préfets, en principe avec les convocations, et à défaut au moins 5 jours avant la réunion.

La convocation et les dossiers sont adressés sous format électronique, sauf demande particulière d'un membre.

IV - Le président peut inviter à titre consultatif toute personne qu'il estime utile d'entendre.

Article 17 : Modalités pour les délibérations et les votes propres au bureau

Pour que le bureau puisse valablement délibérer, le quorum est fixé à 8 (*i.e.* la moitié des membres).

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à main levée. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Toutefois, le vote peut avoir lieu à bulletin secret si l'un des membres présents le demande.

Article 18 : Procès-verbal

Le projet de procès verbal des débats est préparé par le délégué pour Agoa puis soumis pour validation au président.

Il est adressé au plus tard avec la convocation du bureau suivant et approuvé en séance.

Le délégué pour Agoa adresse le procès verbal, une fois adopté, aux préfets ainsi qu'au président du conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

Les procès verbaux sont archivés par les services d'Agoa.

3. MODALITES DES ELECTIONS

3.1 ÉLECTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENT

Article 19 : Le président

Le président est issu de la catégorie des représentants des collectivités territoriales. Il est élu par les membres du conseil de gestion pour trois ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Son mandat est renouvelable.

Article 20 : Modalités du scrutin pour l'élection du président

Le scrutin a lieu au premier tour à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue du premier tour, il est procédé dans les mêmes conditions à un deuxième tour, lors duquel seuls les deux candidats arrivés en tête (après d'éventuels retraits entre les deux tours) peuvent se maintenir.

Si aucun candidat des deux candidats n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au deuxième tour, un troisième tour est organisé dans les mêmes conditions, et le candidat ayant réuni le plus grand nombre de voix est alors proclamé élu. En cas d'égalité de voix au troisième tour, le doyen d'âge est proclamé élu.

Article 21 : Déroulement de l'élection

Le président sortant ou, à défaut, les préfets assurent la présidence de la séance jusqu'à la proclamation du résultat de l'élection.

Le(s) président(s) de séance informe(nt) les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour la présidence du conseil et fait (font) appel à de nouvelles candidatures.

Il(s) annonce(nt) au conseil le résultat de l'élection et proclame(nt) élu le président du conseil de gestion.

Le(s) président(s) de séance fait (font) mettre sous enveloppe cachetée les bulletins de vote et la liste d'émargement, qui sont conservés pendant 5 ans par les services d'Agoa.

Dès que le nouveau président est élu, il assure la présidence du conseil de gestion.

Article 22 : Élection des vice-présidents

Les vice-présidents sont issus de la catégorie des représentants des collectivités territoriales. Ils sont choisis de façon à ce que Guadeloupe, Martinique, Saint-Barthélemy et Saint-Martin soient représentés par le président et les 3 vice-présidents.

Les vice-présidents sont élus par l'ensemble des membres du conseil de gestion pour une durée de 3 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion. Leur mandat est renouvelable.

Article 23 : Modalités de vote

L'élection de chaque vice-président se fait dans les mêmes conditions que celle du président dans l'ordre des vice-présidences.

Article 24 : Votes groupés

Si seuls 4 candidats issus de la catégorie des représentants des collectivités se présentent en s'accordant la présidence et l'ordre des vice-présidences et en remplissant les conditions de représentativité des îles, il peut être procédé à un seul vote pour le groupement.

De même, si après l'élection du président, seuls 3 candidats se présentent en s'accordant sur l'ordre des vice-présidences et en remplissant les conditions de représentativité des îles, il peut être procédé à un seul vote pour le groupement.

3.2 ÉLECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Article 25 : Les membres du bureau

La composition du bureau est définie à l'article 13.

À l'exception des représentants de l'État qui sont désignés par les préfets, les membres du bureau sont élus par les membres des catégories auxquelles ils appartiennent, pour une durée de 3 ans ou pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil de gestion.

Les membres du bureau n'ont pas de suppléant.

Article 26 : Modalités de vote pour les membres élus du bureau

Le président informe les membres du conseil de gestion des candidatures déjà déclarées pour chaque catégorie et fait appel à de nouvelles candidatures.

Le vote a lieu à bulletin secret au sein de chaque catégorie. Toutefois, si aucun membre de la catégorie ne s'y oppose, le vote peut avoir lieu à main levée.

4. INTERIM DES MEMBRES DU CONSEIL DE GESTION ET VACANCES

Article 27 :

En cas d'indisponibilité du président, ce dernier donne mandat par écrit à l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

En cas d'incapacité temporaire du président, ce dernier désigne l'un des vice-présidents pour agir en son nom.

Si du fait d'un décès, d'une démission, de l'expiration du mandat ou de la fonction au titre desquels le titulaire avait été nommé membre du conseil de gestion, d'une incapacité permanente ou de toute autre raison, le siège du président, d'un des vice-présidents ou d'un des membres du bureau

est vacant, il est procédé à une élection pour la période restant à courir jusqu'au prochain renouvellement des membres du conseil.

Si c'est le siège du président qui est vacant, l'un des vice-présidents adresse les convocations dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours suivant la constatation de cette vacance.

5. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 :

Toute modification du règlement intérieur est préalablement soumise aux préfets. Une fois voté par le conseil de gestion, le règlement intérieur modifié est adressé par le délégué pour Agoa au directeur de l'Agence des aires marines protégées, aux fins d'approbation par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées.

Article 29 : Publicité

La version du règlement intérieur approuvée par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées est publiée au recueil des actes administratifs de l'Agence.

